



**DECISION DU MAIRE N° DC-2022-79
REPRISES DE TERRAINS CONCÉDÉS DANS LES CIMETIÈRES**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2223 – 15

Vu la délibération n° 2020/01 portant délégations du Conseil Municipal au Maire suivant l'article L2122-22 du CGCT, et notamment le point 8.

Vu l'arrêté municipal n° 2020-329 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jacques BLANCHIN.

Considérant qu'il y a lieu de fixer la période de reprise des concessions de terrain accordées aux cimetières Nouveau et Ancien pour 15 ans 30 ans et 50 ans et qui n'ont pas été renouvelées dans les délais réglementaires.

DÉCIDE :

Article 1 :

Les emplacements de terrains concédés au cimetière pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans périmés, soit 21 concessions en 2018 et 6 concessions en 2019, et qui n'ont pas été renouvelés dans les délais réglementaires, seront repris par la commune, en 2022 (liste jointe).

Article 2 :

Les objets funéraires et monuments qui existent sur ces emplacements seront enlevés, s'ils n'ont pas été repris par les familles, pour être mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet. Toutefois, ils seront rendus aux personnes qui les réclameront à la Mairie, en justifiant de leurs droits, dans le délai de trois mois, à partir du 1^{er} février 2022 et contre remboursement par elles des frais d'enlèvement.

Article 3 :

Tout objet funéraire et tout monument non retirés avant le 1^{er} mai 2022 seront propriété de la commune.

Article 4 :

Les restes des personnes inhumées dans les emplacements non renouvelés seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière Nouveau ou dans celui de l'Ancien cimetière, à compter du mois de novembre 2022.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage

Elle sera :

- inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune
- affichée à la porte de la Mairie et des cimetières
- transmise à Monsieur le Préfet du Rhône

Le Maire de Tassin la Demi-Lune est chargé de l'application de la présente décision.



Pour le Maire,
Par délégation de signature
Jacques BLANCHIN
Adjoint délégué à la Sécurité et à l'Etat Civil
et au Handicap

069-216902445-20221114-DC2022-79-AR
Date de réception préfecture : 15/11/2022